

## Arrêt

n° 340 064 du 26 janvier 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOROWSKI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique muyombe et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*Après le décès de vos parents, en 2020, vous vivez d'abord chez votre frère. Ne vous entendant pas avec son épouse, vous partez vivre chez votre oncle maternel, [O. L.], au début de l'année 2021.*

*Le 26 janvier 2024, votre oncle vous annonce qu'il souhaite vous marier à l'un de ses amis. Vous marquez votre accord pour rencontrer cette personne. Le lendemain, l'ami de votre oncle, [J. N. M.], se présente à la maison. Constatant qu'il s'agit d'un homme plus âgé que vous, vous faites part de votre mécontentement.*

*Cependant, votre oncle vous indique que vous n'avez pas le choix et vous indique de préparer vos affaires. Vous partez donc avec cet homme, le 27 janvier 2024.*

*Là-bas, [J.] vous prend votre téléphone et vous empêche de sortir de la maison. Celui-ci vous frappe et veut vous forcer à avoir des rapports sexuels anaux, ce que vous refusez. Lassée de cette situation, vous parvenez à prendre la fuite au début du mois d'avril 2024, en profitant de l'absence du gardien du portail. Vous vous rendez alors chez l'une de vos amies, [M.], que vous aviez pu contacter grâce au téléphone de la bonne qui officiait chez [J.] et qui vous avait prise d'affection. Votre oncle et [J.] partent à votre recherche, ce dernier vous accusant de lui avoir volé de l'argent. Ils contactent [M.] et [J.] se rend à son domicile. Fin avril, vous partez donc vous cacher chez le frère de [M.],[G.], avec qui vous entamez une relation amoureuse. Toujours en insécurité, vous vous réfugiez chez un ami de celui-ci, le 17 juin 2024, le temps que votre compagnon organise votre départ du pays.*

*Vous quittez la RDC, légalement, munie de votre passeport et d'un visa pour la Grèce, le 30 août 2024. Vous faites escale au Qatar, puis en Grèce avant d'arriver en Belgique, le 03 septembre 2024. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), le 25 octobre 2024.*

## **B. Motivation**

*Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tuée par votre oncle, ainsi que par [J. N. M.]. En effet, ceux-ci recherchent, car vous avez désobéi en fuyant votre union avec ce dernier (NEP, pp. 16-17). Or, le CGRA considère que ces craintes ne peuvent pas être établies pour les raisons suivantes :*

### **La volonté de votre oncle de vous marier de force avec [J.] n'est pas établie :**

*Vous vous montrez trop évasive sur les raisons qui auraient poussé votre oncle à vouloir vous marier de force. Si vous parlez d'un accord économique entre votre oncle et [J.], vous n'êtes pas à même d'expliquer de manière claire, concrète et cohérente de quoi il s'agissait. En effet, vous évoquez tantôt une transaction foncière, tantôt le paiement d'une dot. Sur l'aspect foncier, vous expliquez que l'épouse de votre oncle aurait entendu parler d'un terrain, mais ne faites brièvement état que de suppositions, que vous n'étayez nullement, puisque vous ne fournissez, notamment, aucun détail sur la conversation qui aurait amené son épouse à tirer de telles conclusions. En outre, vous êtes contradictoire sur le contexte dans lequel elle vous aurait fourni ces explications, puisque vous affirmez l'avoir contactée par téléphone la nuit où vous êtes arrivée chez [J.], pour dire ensuite que la première chose qu'avait faite celui-ci lorsque vous étiez arrivée chez lui, c'était de vous prendre votre téléphone. Il n'est pas non plus possible que vous ayez utilisé le téléphone de la bonne à ce moment, puisque vous placez le début du soutien qu'elle vous aurait apporté bien après cette première nuit. Quant à la dot que vous mentionnez lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en détails l'annonce de cette union, vous ne fournissez aucun détail à son sujet. Il n'est, par ailleurs, pas vraisemblable qu'une dot puisse avoir été conclue, étant donné que vous répétez à de multiples reprises qu'il ne s'agissait pas d'un mariage (NEP, pp. 4-5, 18-21, 23 et observations sur les NEP dans le dossier administratif). Vous ne faites mention, par ailleurs, d'aucune pratique particulièrement traditionnelle au sein de votre famille qui aurait pu expliquer que votre oncle ait voulu vous unir de force. De fait, hormis le fait que ce dernier n'appréciait pas les retours tardifs à la maison, vous ne relevez aucune autre règle à suivre. Au contraire, vous indiquez que la vie se passait bien, qu'il vous donnait de l'argent de poche et que vous aviez la liberté de fréquenter l'église de votre choix, ainsi que de chercher du travail (NEP, pp. 3-4, 17) ;*

*Vous êtes lacunaire sur les événements ayant mené à votre départ chez [J.]. Bien que vous fournissiez quelques détails sur l'annonce faite par votre oncle, ainsi que sur votre rencontre officielle avec [J.] le lendemain et votre départ avec lui, vous restez néanmoins lacunaire lorsque vous êtes invitée à expliquer plus précisément les différentes facettes de ce moment important dans votre vie. Ainsi, vous restez peu étayée et générale sur votre ressenti quant à cette union et sur vos réactions dans ce contexte, sur la manière dont vous auriez manifesté votre mécontentement et sur votre état d'esprit en comprenant que [J.] était [J.], sur les agissements de la femme de votre oncle et sur votre discussion avec celle-ci, ainsi que sur la réaction de [J.] face à votre refus (NEP, pp. 18-20).*

### **Votre vie en commun avec [J.], ainsi que les problèmes que vous y auriez rencontrés ne sont pas crédibles :**

*Vous êtes trop peu circonstanciée sur votre vie quotidienne dans ce foyer. Invitée à plusieurs reprises à évoquer votre quotidien de quelques mois dans ce foyer, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien et que vous étiez mécontente. Vous ne donnez aucune précision sur la manière dont vous organisiez vos journées ou sur les habitudes de la maison, si ce n'est d'ajouter, sans détail, que les conditions de vie étaient plus élevées chez votre oncle. Si vous expliquez avoir trouvé la maison bizarre, vous n'étayez que*

sommairement vos impressions à ce sujet, mentionnant uniquement la présence de statuettes (NEP, pp. 20 et 21) ;

Vos connaissances au sujet de [J.] sont trop limitées pour établir que vous auriez bien vécu avec lui. Si vous fournissez quelques informations biographiques de base à son sujet, vous restez particulièrement lacunaire sur ce que vous auriez pu observer ou apprendre de la personnalité et des habitudes de [J.] durant la période que vous aviez passée avec lui. Ainsi, vous évoquez que c'était une mauvaise personne, mais ne relatez que sommairement un seul événement avec l'un de ses travailleurs pour illustrer vos propos. Vous expliquez aussi qu'il pratiquait l'occultisme, mais restez inconsistante à ce sujet, tant sur vos observations que sur ce que la bonne vous aurait expliqué. Finalement, vous dites que cette dernière vous aurait parlé d'autres filles enfermées et abusées avant vous, mais ne relayez aucune précision à leur sujet (NEP, pp. 5-7, 16, 21-23) ;

Vous faites preuve de tout autant de lacunes quant aux maltraitances que ce dernier vous aurait fait subir. Vous expliquez que [J.] vous forçait à avoir des rapports sexuels anaux avec lui, ce que vous refusiez, ce pourquoi il vous frappait. Amenée à fournir plusieurs exemples précis et détaillés de ces maltraitances, vous n'évoquez toutefois que deux épisodes de maltraitances, de manière très générale et imprécise, empêchant le CGRA d'y déceler un quelconque vécu crédible (NEP, pp. 6-7, 15, 21-23) ;

Les documents que vous déposez pour appuyer vos déclarations ne permettent pas de restaurer votre crédibilité défaillante. La photographie que vous dites avoir prise de vous pour montrer que vous aviez été frappée ne permet pas au CGRA de constater la trace de blessures sur votre visage et encore moins le fait que celles-ci seraient dues à des violences domestiques. La carte de rendez-vous de l'hôpital Saint-Joseph n'est qu'un début de preuve que vous vous seriez rendue à cet hôpital. Elle ne fournit toutefois aucune information sur la date effective de cette visite, ni sur les raisons de celle-ci. Finalement, la photographie partielle de médicaments qui vous auraient été prescrits pour soigner votre infection ne peut aucunement attester du contexte dans lequel cette infection serait survenue (farde « documents », documents n° 5 à 7 et NEP, pp. 15-16).

**Les documents non abordés supra ne permettent pas d'inverser le sens de la décision :**

La copie de votre passeport constitue uniquement un élément de preuve de votre identité et de votre nationalité (farde « documents », document n° 1) ;

Les copies de vos diplômes n'apportent aucun éclairage quant aux problèmes et craintes invoqués. Elles ne constituent qu'un début d'informations au sujet de votre parcours scolaire en RDC (farde « documents », document n° 2) ;

Les copies des certificats de décès de vos parents ne permettent pas d'établir que vous auriez rencontré des problèmes. Celles-ci sont uniquement des débuts de preuve de leur décès, non remis en question par le CGRA (farde « documents », documents n° 3 et 4).

**En dernier lieu, vos remarques au sujet des notes de votre entretien ne permettent pas de rendre crédibles vos déclarations :**

Celles-ci ne portent que sur des corrections et précisions minimales et/ou déjà prises en compte dans l'analyse de votre demande. Il s'agit, de fait, de répéter qu'il ne s'agissait pas d'un mariage, mais d'un arrangement entre votre oncle et [J.], d'apporter certaines précisions sans pertinence quant aux arguments développés dans la décision et de corriger ou supprimer certains propos, lieux ou dates sans impact non plus sur l'analyse posée supra (voir dossier administratif).

**C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. La thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante se réfère au résumé des faits tel qu'il est présenté dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, elle soulève **deux moyens**.

3.1. Le premier moyen est pris de la violation de « - l'article 1er, §A, al2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; - de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; - des articles 39/60, 48/3 et 48/4, 48/7, 48/6, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; - de l'article 32 et de la Constitution ; - des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1994 ; - de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation».

3.2. Le second moyen est pris de la violation «des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs».

3.3. En substance, la requérante remet en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit, ainsi que les motifs sur lesquels celle-ci se fonde. Elle reproche également à la partie défenderesse une absence de prise en considération de la situation sécuritaire en RDC.

4. En termes de dispositif, la requérante sollicite du Conseil, à titre principal « de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié [...]», à titre subsidiaire, d'« accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire [...]», et à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire».

## III. L'appréciation du Conseil

5. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 20 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère «à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le statut de réfugié est défini à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Le statut de protection subsidiaire est, quant à lui, défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipule que « *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7. En l'espèce, il ressort des écrits de procédure que la présente affaire porte essentiellement sur la question de l'établissement des faits allégués.

La partie requérante soutient avoir fui un mariage forcé que son oncle lui aurait imposé avec un certain J., nettement plus âgé qu'elle. Cet époux l'aurait en outre maltraitée. La partie défenderesse considère que ce récit est dépourvu de crédibilité pour divers motifs, détaillés dans la décision attaquée, que la requérante conteste en termes de recours.

8. Après examen des éléments soumis à son appréciation, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée et individualisée des déclarations de la requérante et des documents déposés par l'intéressée.

Les motifs qu'elle retient sont établis, pertinents et suffisent à fonder son appréciation. Ils reposent en effet sur des contradictions internes, des lacunes substantielles et des incohérences temporelles portant sur des éléments centraux du récit ainsi que sur l'insuffisance de force probante des documents produits.

9. Ces motifs ne sont en outre pas utilement rencontrés par la requérante en termes de recours.

9.1. La requérante soutient que la partie défenderesse aurait exigé d'elle, au sujet de l'organisation du mariage, un niveau de détail inadapté au contexte forcé de celui-ci, dans lequel elle n'aurait pas eu voix au chapitre.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

Le Conseil constate en effet que la requérante prétend avoir été informée de certains éléments déterminants, notamment quant aux motivations de son oncle, à l'existence alléguée d'un accord économique, à la nature de celui-ci (transaction foncière ou dot), ainsi qu'au rôle joué par l'épouse de son oncle. C'est précisément sur ces éléments que portent les contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée. Elle ne peut dès lors raisonnablement invoquer le caractère forcé de ce mariage pour pallier les incohérences qui lui sont reprochées.

9.2. La requérante soutient que, dès lors qu'il s'agissait d'un mariage forcé, elle n'aurait partagé aucun moment de vie « normal » avec J., ce qui expliquerait l'absence de détails concernant son quotidien et sa personnalité.

Cette argumentation ne convainc pas.

Le Conseil observe en effet que la décision attaquée ne lui reproche pas l'absence de moments heureux ou intimes, mais le fait qu'elle n'a pas été en mesure de fournir une description concrète et individualisée de son quotidien, alors même qu'elle affirme avoir vécu plusieurs mois dans ce foyer. Même dans un contexte de contrainte, de séquestration ou de violences, une personne est en principe en mesure de décrire, fût-ce de manière sommaire, les rythmes de la journée, les contraintes subies, les interactions récurrentes, l'environnement matériel ou les comportements habituels de l'auteur des violences. Or, en l'espèce, la requérante s'est limitée à des formules très générales, sans parvenir à individualiser son vécu. Elle ne fournit pas davantage, en termes de recours, d'éléments nouveaux ou d'éclaircissements concrets à cet égard. L'argument selon lequel elle « ne faisait rien » ne suffit pas, à lui seul, à combler cette carence narrative, dès lors que cette affirmation reste elle-même abstraite et non contextualisée.

9.3. La requérante soutient encore que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation subjective de ses déclarations, en se focalisant sur certains détails au détriment de la globalité de son récit.

Le Conseil relève que cette critique est formulée de manière abstraite et n'est pas étayée. La requérante ne démontre pas en quoi les contradictions, incohérences et lacunes relevées seraient inexistantes, mal interprétées ou dénaturées. Elle n'indique pas quels passages précis de ses déclarations auraient été mal compris, ni comment ils devraient être interprétés autrement. Or, une critique de l'appréciation de crédibilité doit être concrète. Se borner à qualifier cette appréciation de « subjective » ne suffit pas à établir qu'elle serait erronée, arbitraire ou manifestement déraisonnable.

9.4. La requérante poursuit en arguant qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer que le mariage forcé n'existerait pas en RDC et que l'État congolais offrirait une protection suffisante.

Cette argumentation procède d'une confusion et n'est dès lors pas pertinente. En effet, la décision attaquée ne repose pas sur l'affirmation que le mariage forcé n'existerait pas en RDC, ni sur l'existence d'une protection étatique effective, mais sur le constat que le récit individuel de la requérante n'a pas été jugé crédible.

Par ailleurs, s'il est certes regrettable qu'aucune information contextuelle n'ait été fournie par la partie défenderesse - celles-ci ayant également leur utilité au stade de l'établissement des faits -, il n'en demeure pas moins que, dès lors que les faits individuels ne sont pas établis, il n'y a pas lieu de procéder à une analyse approfondie du contexte du pays.

En outre, les informations mises en avant dans le recours relatives aux mariages forcés en RDC et à leur recrudescence dans un contexte sécuritaire précaire apparaissent d'autant moins pertinentes qu'il ressort de leur lecture qu'elles concernent principalement des mariages précoces, hypothèse qui ne correspond pas à la situation de la requérante, laquelle était âgée de plus de trente ans au moment des faits allégués.

10. En conclusion, la requérante échoue à établir la réalité des faits sur lesquels elle fonde sa demande.

11. Il se déduit par ailleurs des considérations qui précèdent que le bénéfice du doute ne saurait être accordé à la requérante.

Le Conseil rappelle en effet que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

12. Les faits allégués n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de vérifier s'ils permettraient d'inférer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, a) et b). Le premier moyen - qui invoque notamment l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - doit dès lors être écarté. Certes, la requérante rappelle à juste titre qu'il a déjà été jugé que l'existence de zones d'ombre ne dispense pas le Conseil d'examiner si certains faits établis permettent malgré tout d'inférer une crainte fondée. Toutefois, cette jurisprudence suppose qu'au moins certains faits soient tenus pour établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence d'un socle factuel minimal, l'analyse demandée est dépourvue d'objet.

La requérante reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné le conflit opposant les forces armées congolaises au mouvement M23, en se référant à diverses sources faisant état d'une situation dramatique pour les civils.

Le Conseil observe toutefois que ce conflit armé demeure circonscrit à certaines régions de l'est de la RDC, principalement dans la province du Nord-Kivu, et ne présente pas un caractère généralisé à l'échelle nationale. Dès lors que la requérante est originaire de Kinshasa, région non affectée par ce conflit, et qu'elle n'établit pas être personnellement exposée à cette situation, ces informations ne sont pas pertinentes pour l'examen de sa demande.

13. Il s'ensuit, par identité de motif, que la requérante demeure en défaut de démontrer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposé, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15. Le Conseil confirme la décision attaquée. La demande subsidiaire d'annulation est dès lors sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM